

Le 18 août 2021

Par SDÉ et courriel

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211

Télec. : 514 289-2007

C. élec. : Cardinal.Joelle@hydroquebec.com

Objet : Demande d'approbation du registre des entités visées par les normes de fiabilité (mise à jour statutaire) - Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur »)
Votre dossier : R-4154-2021 / Notre référence : R061646

Chère consœur,

En suivi de la [lettre](#) de la Régie datée du 14 juillet dernier, le Coordonnateur confirme qu'il a tenu une deuxième consultation publique auprès des entités visées du 15 juillet 2021 au 5 août 2021. Il dépose par la présente les résultats de celle-ci, ainsi que ses commentaires sur les points suivants, tels qu'identifiés dans la lettre de la Régie :

- Confirment leur compréhension à l'effet que le fardeau de l'identification et la catégorisation de systèmes électroniques BES à impact moyen selon un ou plusieurs Critères de désignation de l'annexe 1 de la norme CIP-002-5.1a (soit selon les critères 2.3, 2.6, 2.7 ou 2.9) appartient aux entités responsables visées (propriétaires de ces systèmes et actifs). Se référer à cet égard à la section b) de la présente lettre ainsi qu'à la norme CIP-002-5.1a.
- Ne s'opposent pas au retrait du dernier paragraphe de l'annexe F du Registre ou au retrait de l'annexe F au complet. Se référer à cet égard à la section a) de la présente lettre.
- Fournissent, le cas échéant, une évaluation de l'impact du retrait de l'annexe F du Registre sur leurs activités.

Lors de cette consultation publique, les entités Hydro-Québec Production (HQP), Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) et Rio Tinto Alcan (RTA) ont émis leurs commentaires sur les trois éléments mentionnés précédemment. Le Coordonnateur dépose l'intégralité des commentaires reçus à la pièce **HQCF-3, document 1**.

En résumé, l'entité HQP a mentionné n'avoir aucun commentaire et a indiqué que les éléments de consultation n'ont aucun impact pour elle.

L'entité HQT a quant à elle confirmé sa compréhension à l'effet que le fardeau d'identification et la catégorisation des systèmes électroniques BES de critère d'impact moyen selon les Critères de désignation de l'annexe 1 de la norme CIP-002-5.1a appartenait aux entités responsables visées. L'entité HQT a également mentionné qu'elle ne s'opposait pas au retrait de l'annexe F du Registre et qu'il n'y avait aucun impact pour l'entité relié au retrait de l'annexe F.

L'entité RTA a mentionné qu'elle comprenait être responsable de la catégorisation de ses actifs selon les critères de désignation de l'annexe 1 de la norme et qu'elle en faisait d'ailleurs une validation annuelle. L'entité RTA a mentionné qu'elle ne s'opposait pas au retrait de l'annexe F du Registre et a communiqué un tableau des impacts financiers qui affichait un impact nul pour l'entité.

Finalement, suivant la demande de la Régie de commenter la pertinence de maintenir l'annexe F au Registre, le Coordonnateur mentionne être d'avis que l'annexe F peut être retirée du Registre. Ce qui est cohérent avec les réponses aux questions 2.1 et 3.1 de la demande de renseignements n°1 de la Régie et qui, par ailleurs, ne pose pas d'enjeux pour les entités visées, tel que mentionné ci-haut.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL

JC/jl

c. c. : Intervenant